

N° 560
Du 25/07/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE SOGIM

LA SCPA SAKO-YAPOBI
FOFANA

C/

Monsieur COULIBALY
KARNA

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale s'étant
au palais de justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du vingt cinq juillet deux mil dix-
huit neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de
chambre, Président ;

Monsieur KOUAKOU N'GORAN et Monsieur KACOU
TANOH conseillers, à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRÉE :

LA SOCIETE SOGIM ;

APPELANTE

Représenté et concluant par la SCPA SAKO-YAPOBI
FOFANA ;

D'UNE PART

Monsieur COULIBALY KARNA ;

INTIME

Comparant et concluant en personne ;

EXPEDITION DELIVREE LE 13 Aout
à M. M. Hella Saly P. G. de la
Société SOGIM - CNIT n° 0026445944
Cel: 07 88 32 63, ayant pour conseil la
SCPA Sako-Yapobi - FOFANA.

1ère GROSSE DELIVREE le 19 Aout
à M. COULIBALY KARNA ISSA

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°155/CS2** en date du 29 janvier 2019 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit COULIBALY KARNA ISSA en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que COULIBALY KARNA ISSA et la société SOGIM étaient liées par un contrat de travail ;

Dit que la rupture dudit contrat imputable à la SOGIM est abusive ;

En conséquence, condamne la SOGIM à payer à COULIBALY KARNA ISSA :

-190.087 F à titre d'indemnité de licenciement ;

-777.400 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-17.990.000 F à titre d'arriérés de salaire ;

-536.920 F à titre d'indemnité compensatrice de congé ;

-360.000 F à titre de gratification ;

-600.000 F à titre de prime de transport ;

-777.400 F à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat ;

-750.000 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-777.400 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir à

concurrence de 19.486.920 F représentant les droits acquis ;

Déboute COULIBALY KARNA ISSA du surplus de ses demandes ;

Par acte N° 049 du greffe en date du 06 février 2019 maître DIARRE BODERE pour le compte de la SCPA SAKHO, YAPOBI, FOFANA conseil de la SOCIETE SOGIM a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°225 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 23 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 06 juin 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 11 juillet 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25 juillet 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 25 juillet 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°049 en date du 06 Février 2019, la SOCIETE GENERALE INTERNATIONALE MULTINATIONALE dite SOGIM, par le biais de son conseil, la SCPA SAKHO, YAPOBI FOFANA, a relevé appel du jugement social contradictoire N°155/CS2/2019 rendu le 29 Janvier 2019 par le tribunal du travail d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit COULIBALY KARNA ISSA en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que COULIBALY KARNA ISSA et la société SOGIM étaient liés par un contrat de travail ;

Dit que la rupture dudit contrat imputable à la SOGIM est abusive ;

En conséquence condamne la SOGIM à payer à COULIBALY KARNA ISSA :

-190.087 F à titre d'indemnité de licenciement ;

-777.4000 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-17.990.000 F à titre d'arriérés de salaire ;

-536.920 F à titre compensatrice de congé ;

-360.000 F à titre de gratification ;

-600.000 F à titre de prime de transport ;

- 777.400 F à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat ;

-750.000 F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;

-777.400 F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir à concurrence de 19.486.920 F représentant les droits acquis ;

Déboute COULIBALY KARNA ISSA du surplus de ses demandes » ;

Au soutien de son appel, la société SOGIM expose qu'elle exerce dans diverses activités au nombre desquelles figure l'achat et vente de produits agricoles notamment le café et le cacao ;

Pour la campagne 2015-2016, elle a traité avec entre autres fournisseurs la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLES DES HOMMES ESPRITS D'ALEPE en abrégé SOCOAHEA-SCOOPS dont monsieur COULIBALY KARNA ISSA était le directeur général avant de se retrouver au chômage;

Elle soutient qu'en raison de leurs bonnes relations, elle a proposé à ce dernier d'être son mandataire en vue de la fourniture de produits agricoles en contrepartie du paiement de ses menus frais (loyer, argent de nourriture, essence) de sorte selon elle qu'aucun contrat de travail écrit ou même verbal n'a lié les parties ;

Par la suite poursuit-elle, toujours en sa qualité de mandataire de la SOGIM, il est devenu directeur de la SOGIM-SCOOPS, une de ses filiales basée dans la ville de MAN ;

C'est au cours de cette période dit-elle que monsieur COULIBALY KARNA ISSA a été chargé d'acheter des produits agricoles pour son compte;

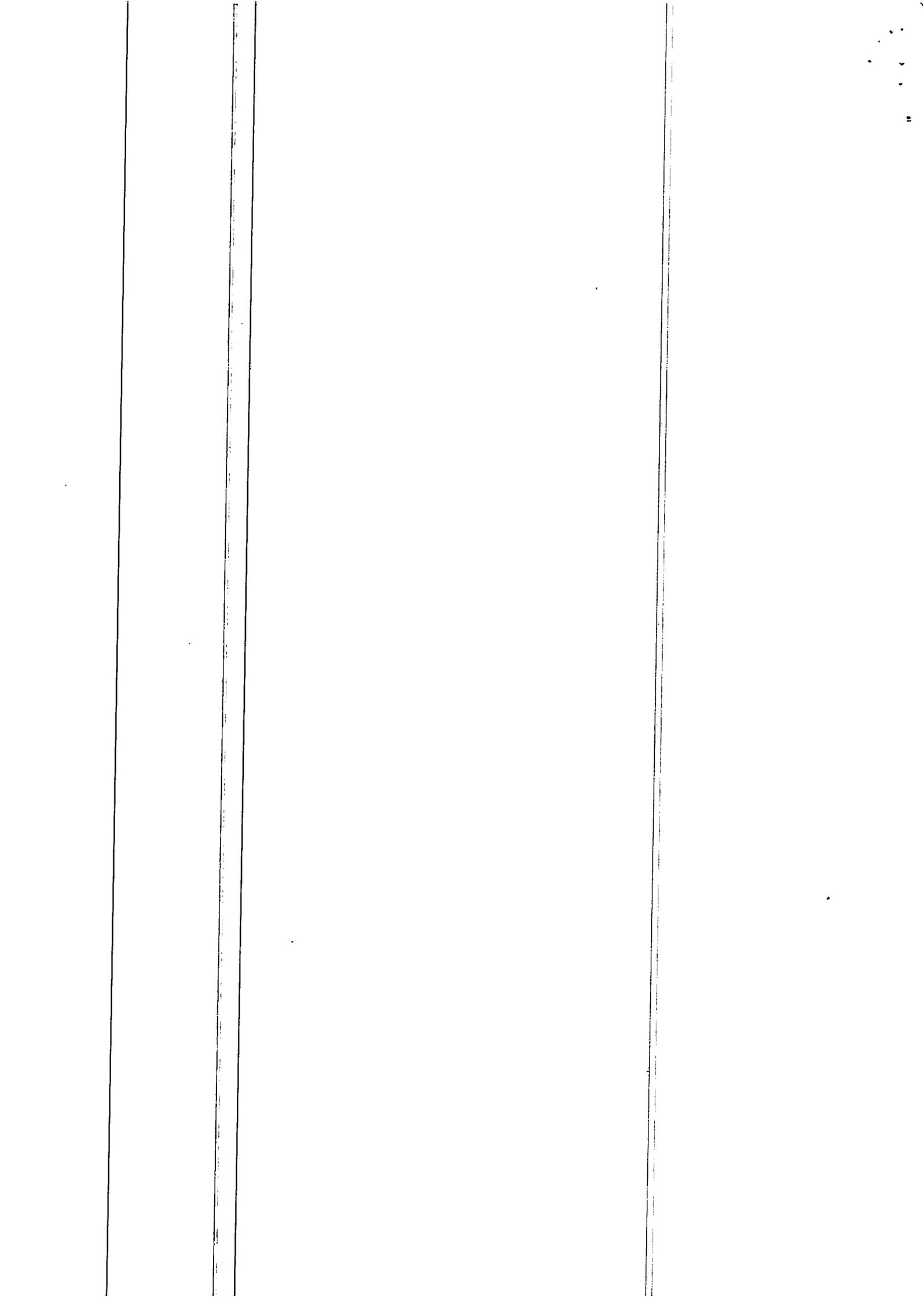
Elle souligne que dans ce cadre, un premier chargement a été transporté sans problème majeur mais qu'au cours du deuxième chargement, la somme totale 61.244.000 FCFA a été remis à l'intimé malheureusement ce chargement de produits était de qualité inférieure à celle qui était prévue ;

Selon elle, à son retour à Abidjan, après avoir fait le point avec les responsables, un manquant de onze millions de FCFA a été relevé et que ce dernier est venu présenter ses excuses au représentant légal de la société reconnaissant implicitement les faits de détournement ;

Elle indique qu'après cette découverte, ce dernier a disparu de la circulation jusqu'au jour où elle a été surprise de recevoir une convocation à comparaître devant l'Inspecteur du Travail puis devant la juridiction sociale qui l'a condamnée au paiement de diverses sommes d'argent au profit de son ex-collaborateur;

Cependant, elle souligne que pour aboutir à sa condamnation, le Tribunal s'est contenté de faire expertiser la signature du contrat de travail produit par l'intimé alors que dès la production de ce contrat, elle a indiqué qu'il s'agissait d'un faux ;

D'une part parce que l'analyse du contrat révèle qu'il a été scanné numériquement, reproduit et modifié selon la volonté de son auteur d'autant plus que la clause 7 relatif au règlement intérieur a été mentionnée deux fois et se confond à la clause 8, empêchant même la lecture de son intitulé ;



D'autre part, du fait que la signature de monsieur DIALLO MOHAMED SALLY a été scannée et reproduite, ce, d'autant plus qu'en sa qualité de Société à Responsabilité Limitée (SARL) elle a pour représentant légal monsieur DIALLO ABDOULAYE, gérant, qui signe habituellement les contrats;

Quant à monsieur DIALLO MOHAMED SALLY fait-elle valoir, il est le Président du Comité de gestion de la SOGIM-SCOOPS de sorte qu'il était loisible pour l'intimé, directeur de la structure de se procurer la signature de ce dernier pour parvenir à ses fins, ignorant qu'il s'agit de deux structures différentes ;

Elle souligne que malgré ces arguments pertinents, le Tribunal n'a fait que désigner un expert graphologique pour déterminer si la signature apposée sur le contrat en cause était bel et bien celle de monsieur DIALLO MOHAMED SALLY et que bien évidemment la signature étant celle de ce dernier, le Tribunal l'a donc condamné au paiement des droits de rupture et dommages et intérêts alors que la véritable question que le tribunal se devait de résoudre n'était celle de savoir si la signature a été scannée ou non mais sur l'authenticité même du contrat produit par l'intimé;

Selon elle, il était question au vu de l'original du contrat de travail, de déterminer si la signature a été scannée, reproduite et si le contrat est un document original portant la signature au stylo à bille de monsieur DIALLO MOHAMED SALLY ou non

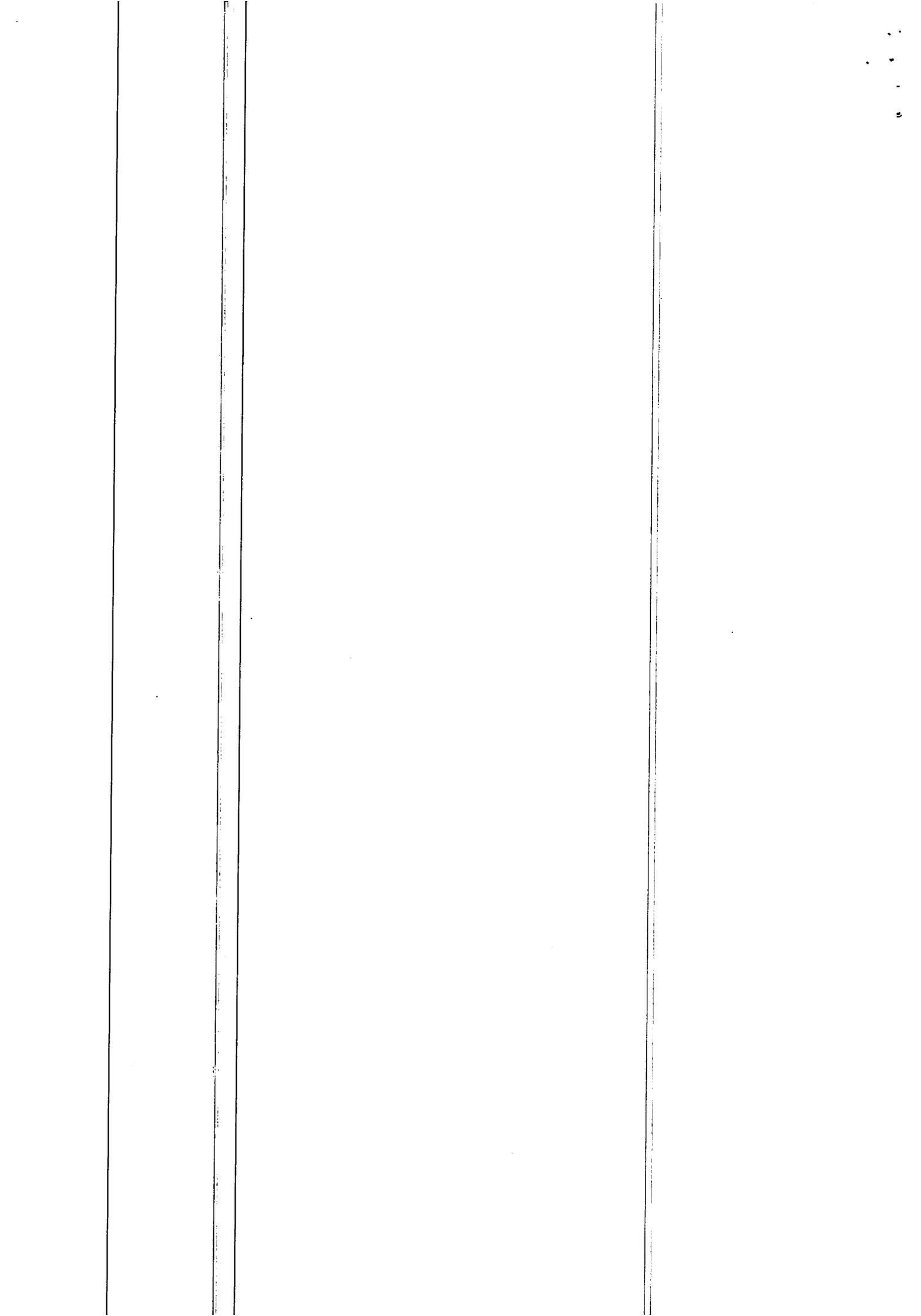
Or dit-elle, l'expert désigné n'a apporté aucune réponse à ces interrogations, se contentant de conclure que la signature était celle de ce dernier ;

En conséquence pour elle, le Tribunal, en s'appuyant sur de telles conclusions ne pouvait que retenir l'existence d'un contrat de travail et la condamner au paiement, ne tenant ainsi aucun compte de ses prétentions développées devant lui ;

Il ressort de tout ceci conclut-elle, que l'intimé avait la qualité de mandataire social et qu'aucun contrat de travail n'avait lié les parties ;

Dès lors poursuit-elle, la Cour de céans, après avoir constaté l'absence de liens contractuels est priée d'infirmes le jugement querellé en toutes ses dispositions mais que si par extraordinaire, elle retenait une quelconque relation de travail entre les parties, elle constatera cependant qu'une partie des montants de condamnations est couverte par la prescription ;

En effet fait-elle observer, bien qu'il résulte des dispositions de l'article 33.5 du code du travail que l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par deux ans pour tous les travailleurs, l'intimé sollicite des arriérés de salaires et leurs accessoires allant d'Octobre 2015 au 26 Avril 2018, soit deux ans et six mois ; en application de ces dispositions fait-elle observer, ces demandes tombent sous le coup de la prescription ;



Au total, elle réclame au principal l'infirmerie du jugement entrepris en toutes ses dispositions et subsidiairement, la réformation dudit jugement querellé en ses dispositions relatives au salaire et ses accessoires et condamner l'intimé aux dépens ;

En réplique monsieur COULIBALY KARNA ISSA explique qu'il a été embauché le 14 Octobre 2015 par la SOGIM par un contrat à durée indéterminée moyennant un salaire mensuel de 750.000 FCFA en qualité de directeur commercial et marketing comme l'atteste la copie du contrat produit au dossier ;

Il relève que revenu en Mars 2018 d'une mission effectuée à MAN, il s'est rendu compte que ses tâches ont été attribuées à une autre personne de sorte qu'il s'est retrouvé à ne plus rien faire ;

Il relève que voulant la clarification de sa situation professionnelle au sein de l'entreprise et surtout le paiement de ses arriérés de salaire d'un montant de 17.990.000 FCFA, il a saisi l'inspecteur du travail en vue d'une médiation ;

Prenant prétexte de cette saisine, dit-il, son employeur lui a enjoint de ne plus se rendre à son lieu de travail devant l'Inspecteur du Travail, mettant ainsi fin au contrat ;

Il fait remarquer qu'ayant saisi le Tribunal du Travail pour obtenir paiement de ses droits légaux, l'appelante a affirmé qu'il n'y avait jamais existé de contrat de travail entre eux et que le contrat produit était un faux ;

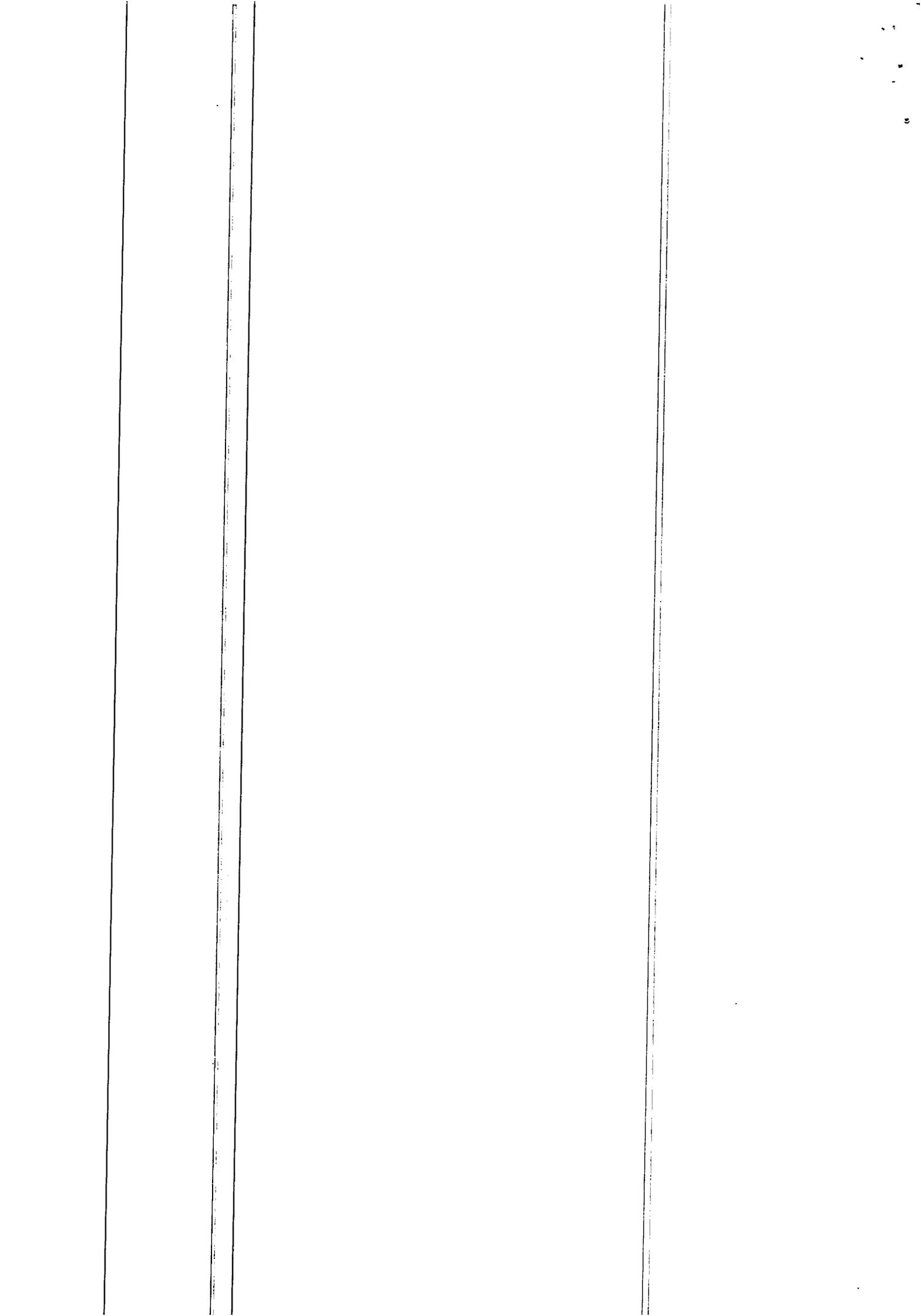
Pour attester de l'authenticité du contrat affirme-t-il, il en a produit l'original ainsi que la photocopie du contrat d'un autre employé de la société SOGIM, lesquels contrats ont été signés par monsieur DIALLO MOHAMED SALLY, le Président Directeur Général de la SOGIM ;

Il met en exergue le fait que pour mieux être éclairé, d'une part le Tribunal a ordonné une mise en état et nommé un expert graphologique à l'effet de déterminer si les signatures portées sur les contrats de travail, sont des parties ; d'autre part que l'original du contrat de travail daté du 14 Octobre 2015, l'original d'une délégation de pouvoir campagne 2013/2014 daté du 28 Novembre 2013 ainsi que l'original d'une procuration donnée à Monsieur DIALLO ABDOULAYE en qualité de gérant de la COPAS-COOP-CA en date du 1^{er} Novembre 2014 ont été communiquées à l'expert, lequel expert a conclu que la signature portée sur le contrat de travail émanait bien de monsieur DIALLO MOHAMED SALLY ;

Aussi, le Tribunal a-t-il condamné l'appelante à lui payer ses droits légaux ;

Or fait-il noter, la SOGIM persiste à dire qu'il n'existe pas de contrat de travail entre les parties ;

Toutefois déclare-t-il, contrairement aux affirmations de l'appelante, la SOGIM n'est pas une SARL mais est devenue le 09 Mai 2014 une S.A dont le directeur général est monsieur DIALLO MOHAMED SALLY ; selon lui, c'est en cette qualité que ce dernier l'a



désigné le 20 Février 2017 comme Administrateur du compte contribuable de la SOGIM à la Direction Générale des impôts, document dans lequel il est mentionné qu'il exerce la fonction de directeur commercial à la SOGIM et non pas de mandataire comme le prétend l'appelante ;

Il précise que les nouvelles affirmations de cette dernière tendant à faire croire que la signature portée sur le contrat serait scannée numériquement n'ont aucun sens et frisent le ridicule car comme sus rappelé, l'original du contrat a été communiquée à l'expert graphologique auquel ne peut échapper un scanne numérique ;

C'est pourquoi conclut-il sur ce point, il ressort de tout ceci qu'il a suffisamment démontré l'existence du contrat de travail qui se prouve par tout moyen ;

En outre parlant de ses arriérés de salaire, il note que la SOGIM soutient qu'ils sont prescrits conformément à l'article 33.5 du code du travail car il les a réclamés hors le délai de deux ans ;

Il précise toutefois que selon les dispositions de l'article 33.6 du code de travail, la prescription peut être interrompue par la réclamation du travailleur lésé adressée à son employeur par lettre recommandée avec accusée de réception ;

En somme, monsieur COULIBALY KARNA ISSA sollicite la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

L'intimé ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'existence du contrat de travail

Il ressort des dispositions de l'article 14.1 du code du travail que le contrat de travail est un accord de volonté par lequel une personne physique s'engage à mettre son activité professionnelle sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale moyennant rémunération ;

L'article 14.4 du même code dispose que l'existence du contrat de travail se prouve par tous moyens ;

En l'espèce, pour étayer ses déclarations selon lesquelles il n'y a jamais eu de contrat de travail entre elle et monsieur COULIBALY KARNA ISSA, la SOGIM relève que le prétendu contrat sur lequel se fonde ce dernier comporte une signature qui n'est pas celle de

monsieur DIALLO MOHAMED SALLY dans la mesure où ladite signature a été scannée numériquement puis reproduite et qu'en tout état de cause, en sa qualité de SARL, la signature des contrats relève de la compétence de son gérant monsieur DIALLO ABDOULAYE ;

Elle précise que devant le premier juge, il devrait être plutôt question de savoir si la signature a été scannée et reproduite et si le contrat lui-même est un document original portant la signature au stylo à bille de monsieur DIALLO MOHAMED SALLY ;

Cependant, en première instance la SOGIM a soutenu avec force que la signature apposée au bas du contrat n'était pas celle de son directeur général alors que le demandeur a soutenu le contraire ;

Pour mieux être éclairé, le tribunal a commis un expert graphologue qui a conclu que la signature litigieuse est bien celle de monsieur DIALLO MOHAMED SALLY ;

En cause d'appel, la SOGIM change de moyens mais ces nouveaux moyens qu'elle fait valoir ne sont nullement pertinents ;

En effet, il ressort des pièces du dossier notamment du rapport d'expertise que toutes les parties étaient présentes et que l'original du contrat de travail a été produit sans qu'aucune des parties n'émette des réserves ; ainsi, l'expertise contradictoirement effectuée s'impose aux parties, ce qui justifie du reste qu'après les résultats, la SOGIM n'a en rien contesté lesdits résultats mais change de moyens ;

Par ailleurs, il ne fait aucun doute que le contrat produit est un original portant la signature de monsieur DIALLO MOHAMED SALLY comme cela ressort des conclusions de l'expert, à qui ne peut échapper une signature scannée et reproduite ;

En outre, contrairement aux affirmations de l'appelante, il ressort de la pièce N°1 produite par l'intimé que la SOGIM, auparavant SARL a changé de forme pour devenir en 2014 une Société Anonyme(SA) et monsieur DIALLO MOHAMED SALLY nommé en qualité de Président Directeur Général ; dès lors, en cette qualité, ce dernier, représentant de la société est parfaitement habilité à signer des contrats de travail ;

En tout état de cause, le Président Directeur Général de la SOGIM, dans un document en date du 20 Février 2017, a désigné l'intimé en qualité d'administrateur du compte contribuable de la société à la direction générale des impôts et il y est mentionné sa fonction de directeur commercial, fonction que l'on retrouve dans le contrat de travail litigieux ;

de plus, l'intimé a produit un contrat de travail similaire au sien ainsi que d'autres documents qui démontrent que c'est le Président Directeur Général de la société qui engage ladite société par sa signature notamment la signature des contrats de travail conclus par la SOGIM avec ses salariés depuis le changement de forme;

En tout état de cause, l'expertise graphologique a établi que la signature apposée sur le contrat de travail original produit est bien celle de monsieur DIALLO MOHAMED SALLY ;

De tout ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il a bel et bien existé bel et bien un contrat de travail à durée indéterminée écrit entre la SOGIM et monsieur COULIBALY KARNA ISSA ;

C'est donc à juste titre que le tribunal en a décidé ainsi ;

Le jugement mérite en conséquence confirmation sur ce point ;

Sur le caractère de la rupture du lien contractuel

Selon les dispositions de l'article 18.3 du code précité, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Les dispositions de l'article 18.15 dudit code même code ajoute que les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs ;

Et l'article 18.16 dispose que dans tous les cas où la rupture n'est pas imputable au travailleur une indemnité de licenciement lui est acquise ;

En l'espèce la SOGIM a fait injonction au travailleur de ne plus se rendre à son lieu de travail mettant ainsi fin au contrat sans préalablement notifié à son ex-employé les motifs qui justifient sa décision comme cela ressort de procès-verbal de non conciliation établi par l'Inspection du Travail le 18 Avril 2018 ;

Il y a lieu de déclarer que la rupture des relations contractuelles intervenue dans cette circonstance est non seulement imputable à l'employeur mais revêt nécessairement un caractère abusif ouvrant droit à dommages et intérêts et au paiement d'une indemnité de licenciement;

Dès lors, le premier juge qui a déclaré le licenciement imputable à l'appelante abusif et l'a condamné au paiement de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat et à l'indemnité de licenciement n'a pas mal jugé si bien que la décision entreprise mérite confirmation sur ces points ;

Sur les indemnités de préavis, de congés et de gratification

Aux termes de l'article 18.7 du code du travail, toute rupture de contrat à durée indéterminée sans préavis emporte pour la partie responsable de verser à l'autre une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'a pas effectivement respecté ;

Par ailleurs l'article 25.8 du même code dispose que lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ait pu prendre effectivement ses congés, une indemnité

compensatrice calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat doit lui être versée à titre de compensation ;

En outre, l'article 53 de la convention collective interprofessionnelle annonce que sous forme de prime de gratification, le travailleur percevra, en fin d'année, une allocation dont le montant ne pourra être inférieur au $\frac{3}{4}$ du salaire minimum conventionnel mensuel de sa catégorie ; le travailleur engagé dans le courant de l'année, démissionnaire ou licencié a droit à une part de cette allocation, au prorata du temps de service effectué au cours de l'année ;

En l'espèce l'employeur a rompu le contrat de travail sans respect du délai de préavis ;

Il n'apporte pas non plus la preuve qu'il s'est acquitté du paiement de la gratification et des congés ;

C'est en conséquence à bon droit que le premier juge l'a condamné au paiement des dites indemnités ;

Il convient en conséquence de confirmer la décision entreprise de ces chefs ;

Sur la prime de transport

Il ressort des dispositions de l'article 56 de la convention collective interprofessionnelle que le travailleur a droit à une prime de transport ;

En l'espèce le travailleur n'a pas bénéficié de prime de transport durant la durée d'exécution du contrat de travail ; cela est d'autant plus vrai que l'employeur n'a rapporté aucune preuve du paiement de cette prime qui reste un droit acquis au travailleur ;

C'est donc à juste titre que le tribunal l'a aussi condamné au paiement de cette prime ; le jugement attaqué mérite dans ces conditions confirmation sur ces points ;

Sur les arriérés de salaire

Il ressort des dispositions de l'article 33.5 du code du travail que l'action en paiement de salaire et de ses accessoires se prescrit par deux ans pour tous les travailleurs ;

Et l'article 33.6 du même code souligne que la prescription a lieu quoiqu'il ait eu continuation de travail ; Elle n'est interrompue que par une réclamation du travailleur lésé adressée à son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception ;

En l'espèce l'employeur soutient que le tribunal l'a condamnée à payer la somme de 17.990.000f au titre d'arriérés de salaire au profit de l'intimé alors même que selon elle ces arriérés de salaire sont prescrits d'autant plus que l'employé ne les a pas réclamés depuis plus de deux ans ;

Il apparait ainsi que ces arriérés de salaire ne sont pas contestés par l'employeur mais il relève simplement leur réclamation tardive ;

Or selon les dispositions de l'article 33.6 la prescription peut être interrompue si l'employé a réclamé le paiement de ses arriérés de salaire à travers une lettre recommandée avec accusé de réception ;

En l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que monsieur COULIBALY KARNA ISSA a adressé deux lettres de réclamation du paiement de ses arriérés de salaire les 18 Avril 2016 et 13 Juillet 2017, lettres reçues par l'employeur respectivement les 19 Avril 2016 et 14 Juillet 2017 et en en a donné décharge avec le cachet de la société ;

En conséquence, l'employeur a accusé réception de ces courriers, lesquels ont eu pour effet d'interrompre la prescription qui courait depuis l'année 2015 ;

En conséquence l'appelante est mal fondée à soutenir que les arriérés de salaire sont couverts par la prescription ;

C'est donc à raison que le tribunal l'a condamnée au paiement de la somme de 17.900.000 FCFA à titre d'arriérés de salaire ;

La confirmation du jugement entrepris sur ce point se justifie donc amplement ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail et pour non déclaration à la CNPS et non délivrance de bulletin de paie

Il résulte des dispositions de l'article 18.18 du code du travail qu'à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur un certificat de travail sous peine de dommages-intérêts ;

De même l'article 92.2 du ce code, dispose que tout employeur est tenu dans les délais prescrits ses salariés à la CNPS sous peine dommages-intérêts ;

Il n'apparait nulle part en l'espèce que la SOGIM a satisfait à ces obligations qui pèsent sur elle ;

C'est en conséquence à bon droit que le tribunal l'a condamnée au paiement de dommages-intérêts de ces chefs ;

Par ailleurs, l'ex employé n'ayant rapporté aucune preuve du préjudice subi du fait de la non délivrance de bulletin de paie, c'est à juste titre que le Tribunal l'a débouté de sa demande de ce chef ;

Sur les dépens

La procédure sociale en cause d'appel étant caractérisée par la gratuité, la demande de ce chef est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la SOCIETE GENERALE INTERNATIONALE ET MULTINATIONALE dite SOGIM recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°155/CS2/2019 rendu le 29 Janvier 2019 par le tribunal du travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

